

**Tribunal régional
Jura bernois-Seeland
Agence du Jura bernois**

Rue du Château 9
Case postale 1057
2740 Moutier
Téléphone 031 636 42 80
Fax 031 636 39 80
tribunalregional.moutier@justice.be.ch
www.justice.be.ch/tribunauxregionaux

Plan des audiences de la section civile

Moutier, 24 janvier 2025

Plan des audiences du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Section civile, février 2025

Date / Heure / Durée / Salle / N° du cas	Objet de la procédure	Président/e du Tribunal / Greffier/-ère
5 février 2025 08:30 heures 4:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 24 4757	droit du travail audience dans la procédure simplifiée	Présidente : Siegfried Greffier / ière : à déterminer
6 février 2025 09:00 heures 4:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 24 3886	action en contestation de l'inexistence d'une dette selon l'art. 85a LP audience dans la procédure simplifiée	Présidente : Cossavella Greffier : Imondi
11 février 2025 09:00 heures 2:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 23 4987	contrat de courtage audience dans la procédure simplifiée	Présidente : Cossavella Greffier / ière : à déterminer
11 février 2025 13:30 heures 2:00 h Salle du rez-de-chaussée CIV 24 3495	créance autre débats principaux	Présidente : Cossavella Greffier / ière : à déterminer



20 février 2025	créance autre	Présidente : Cossavella
13:30 heures	audience d'instruction	Greffier / ière : à déterminer
2:00 h		
Salle du rez-de-chaussée		
CIV 24 1979		

Remarques:

- Toutes les audiences se tiennent à la rue du Château 9, 2740 Moutier
- Des modifications de dernière minute dans le plan des audiences sont réservées. Pour toutes questions veuillez prendre contact avec le secrétariat civil (031 636 42 80).

Prière de respecter les consignes suivantes:

- Les téléphones portables doivent être éteints avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Les enregistrements sonores et/ou vidéo ne sont pas autorisés en salle d'audience.
- Il n'est pas permis d'emporter des boissons ou de la nourriture dans la salle d'audience.
- Il est souhaité que les classes d'école et les grands groupes s'annoncent au préalable.
- Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure l'exige (art. 54 al. 3 CPC).